

DU : 16 JUILLET 2024

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur et Madame MARNAS

Au profit de leurs enfants

Portant sur la nue-propriété de parts sociales des Sociétés « *A2M* », « *ATMI* » et « *SCI KINOS* »

103148802
CBG/APE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le SEIZE JUILLET,
A LYON - 3ème (Rhône), 1, rue Montebello
PARDEVANT Maître Cédric BOREL-GIRAUD notaire soussigné,
associé de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires »,
titulaire d'offices notariaux.**

**Nommé pour exercer en l'office notarial situé à LYON (3ème), 1, rue
Montebello, identifié sous le numéro CRPCEN 69009,**

EST ETABLIE LA PRÉSENTE DONATION-PARTAGE :

ONT COMPARU

- « DONATEURS » -

Monsieur Alexandre Christophe **MARNAS**, kinésithérapeute ostéopathe, et
Madame Isabelle **MOUCHE**, kinésithérapeute, demeurant ensemble à CHASSELAY
(69380), 420, chemin de Chalay.

Monsieur est né à GRENOBLE (38000), le 31 juillet 1963,

Madame est née à SAINT-PRIEST (69800), le 30 mars 1969.

Mariés à la mairie de DOMMARTIN (69380), le 26 juin 1999 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques COEURDEVEY, notaire
à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 13 avril 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « DONATEUR » ou les « DONATEURS ».

- « DONATAIRES » -

1°) Monsieur Maxime Michel Antoine **MARNAS**, commercial automobile, demeurant à CHASSELAY (69380), 420, chemin de Chalay .
 Né à SAINT-PRIEST (69800), le 28 septembre 1998.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Présent à l'acte.

2°) Monsieur Tanguy Julien Benjamin **MARNAS**, agent immobilier, demeurant à CHASSELAY (69380), 420, chemin de Chalay.
 Né à SAINT-PRIEST (69800), le 26 juillet 2000.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

QUALITES DES DONATAIRES

Les DONATAIRES sont les seuls enfants des DONATEURS, et leurs seuls présomptifs héritiers.

INTERVENTION

1°) Monsieur Alexandre MARNAS susnommé, intervient en sa qualité de bénéficiaire de la réversion à lui consentie par son épouse Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE, susnommée et portant sur les part sociales données aux présentes par Madame MARNAS, comme ci-après plus amplement détaillé, pour accepter le bénéfice de ladite réversion, ainsi qu'il le sera dit ci-après.

2°) Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE susnommée, intervient en sa qualité de bénéficiaire de la réversion à elle consentie par son époux Monsieur Alexandre MARNAS susnommé et portant sur les part sociales données aux présentes par Monsieur MARNAS, comme ci-après plus amplement détaillé, pour accepter le bénéfice de ladite réversion, ainsi qu'il le sera dit ci-après.

ÉLÉMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour chacun des donateurs de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du DONATAIRE.
- Qu'elles ne perçoivent pas actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation-partage, les parties exposent ce qui suit :

TITRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE « A2M »

1. Présentation de la Société « A2M »

a) Forme sociale

La Société dénommée « A2M » (ci-après dénommée « la Société ») est une Société à responsabilité limitée, dont le siège social se situe à CORRENÇON-EN-VERCORS (38250), 171 route de Villard de Lans, identifiée au SIREN sous le numéro 799.804.471, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

b) Objet social

Aux termes des statuts de ladite société, l'objet social est le suivant :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location meublée ou non ou sous toute autre forme de tous biens mobiliers ou immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle, exceptionnellement la vente de ces biens ;*
- *Toutes prises d'intérêt ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou autres droits sociaux ;*
- *A titre accessoire, toute prestation d'agencement d'intérieur avec ou sans fourniture de mobilier et objets de décoration ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles,*

mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

c) Direction

La Société est dirigée par Monsieur Alexandre MARNAS, en sa qualité de gérant.

2. Capital social

Conformément à l'article 8 intitulé « *CAPITAL SOCIAL* » des Statuts, le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues depuis comme suit :

Monsieur Guillaume MARNAS,

A concurrence de DIX (10) parts, portant les numéros 1 à 10, ci :10 parts sociales

Monsieur Nicolas MARNAS,

A concurrence de DIX (10) parts, portant les numéros 11 à 20, ci :10 parts sociales

Monsieur Antoine MARNAS,

A concurrence de QUATRE-VINGTS (80) parts, portant les numéros 21 à 100, ci :80 parts sociales

Monsieur Maxime MARNAS,

A concurrence de DIX (10) parts, portant les numéros 101 à 110, ci :10 parts sociales

Monsieur Tanguy MARNAS,

A concurrence de DIX (10) parts, portant les numéros 111 à 120 , ci :10 parts sociales

Monsieur Alexandre MARNAS,

A concurrence de QUATRE-VINGTS (80) parts, portant les numéros 121 à 200, ci :80 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL :**200 parts sociales**

3. Agrément :

Aux termes de l'article 12 intitulé « *CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS* » du TITRE III dénommé « *PARTS SOCIALES* », il est notamment précisé :

« (...) 2. Agrément des cessions :

Toutes les cessions de parts sont soumises à l'agrément des associés.

L'agrément est donné, avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins soixante pour cent (60%) des parts sociales. »

En conséquence, la présente donation-partage est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 16 juillet 2024, préalablement aux présentes, l'assemblée générale a autorisé la présente donation-partage au profit de Monsieur Tanguy MARNAS et Monsieur Maxime MARNAS, DONATAIRES susnommés.

4. Evaluation :

(...)

5. Origine de propriété des parts sociales données :

(...)

Etant ici précisé que les parts sociales présentement données dépendent du patrimoine personnel de Monsieur Alexandre MARNAS, DONATEUR aux présentes.

TITRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE « *ATMI* »

1. Présentation de la Société « *ATMI* »

a) Forme sociale

La Société dénommée « *ATMI* » (ci-après dénommée « *la Société* ») est une Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY (69380), 420 chemin de Chalay, identifiée au SIREN sous le numéro 909.724.056, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

b) Objet social

Aux termes des statuts de ladite société, l'objet social est le suivant :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la location, et, à titre exceptionnel, la vente, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou par tout autre moyen et également de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

Il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, donner en garantie sous toute forme un ou plusieurs actifs, immobiliers, et/ou mobiliers, de la société, ou le cas échéant se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés, l'une de ses filiales ou tout tiers ayant avec la société un intérêt commun.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.»

c) Direction

La Société est dirigée par Monsieur Alexandre MARNAS et Madame Isabelle

MARNAS née MOUCHE, en leur qualité de co-gérant.

2. Capital social

Conformément au paragraphe intitulé « *CAPITAL* » du TITRE II dénommé « *APPORTS – CAPITAL SOCIAL* » des Statuts, le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000) parts, d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 230.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Alexandre MARNAS,

A concurrence de CENT QUINZE MILLE (115.000) parts, portant les numéros 1 à 115.000,

En rémunération de son apport, ci :115.000 parts sociales

Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE,

A concurrence de CENT QUINZE MILLE (115.000) parts, portant les numéros 115.001 à 230.000,

En rémunération de son apport, ci :115.000 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL :**230.000 parts sociales**

3. Agrément :

Aux termes de la sous-partie intitulée « *MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT- REALISATION FORCEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE* » du TITRE III dénommé « *PART SOCIALES* », il est notamment précisé :

« (...) Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. (...) »

En conséquence, la présente donation-partage est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 16 juillet 2024, préalablement aux présentes, l'assemblée générale a autorisé la présente donation-partage et agréé Monsieur Maxime MARNAS et Monsieur Tanguy MARNAS, DONATAIRES susnommés, en qualité de nouveaux associés.

4. Evaluation :

(...)

5. Origine de propriété des parts sociales données :

(...)

Etant ici précisé que les parts sociales présentement données dépendent du patrimoine personnel respectif de Monsieur Alexandre MARNAS, et Madame Isabelle MARANS née MOUCHE, DONATEURS aux présentes.

TITRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE « *SCI KINOS* »

1. Présentation de la Société « SCI KINOS»

a) *Forme sociale*

La Société dénommée « *SCI KINOS* » (ci-après dénommée « la Société ») est une Société civile, dont le siège social se situe à LYON 6^{ème} ARRONDISSEMENT (69006), 94 rue Tête d'or, identifiée au SIREN sous le numéro 439.480.690, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

b) *Objet social*

Aux termes des statuts de ladite société, l'objet social est le suivant :

« La Société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

c) *Direction*

La Société est dirigée par Monsieur Alexandre MARNAS et Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE, en leur qualité de co-gérant.

2. Capital social

Conformément à l'article 7 intitulé « *Total des apports – Capital - Répartition* » des Statuts, le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30.489,80 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts, de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304,90 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Alexandre MARNAS,

A concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts, portant les numéros 1 à 99,

En rémunération de son apport, ci :99 parts sociales

Madame Isabelle MARNAS,

A concurrence d'UNE (1) part, portant le numéro 100,

En rémunération de son apport, ci :1 part sociale

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL :**100 parts sociales**

3. Agrément :

Aux termes de la sous-partie intitulée « *Mutation entre vifs* » de l'article 12 dénommé « *Mutation entre vifs – Nantissement, Réalisation forcée* », il est notamment précisé :

« (...) Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. (...) »

En conséquence, la présente donation-partage est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 16 juillet 2024, préalablement aux présentes, l'assemblée générale a autorisé la présente donation-partage et agréé Monsieur Maxime MARNAS et Monsieur Tanguy MARNAS, DONATAIRES susnommés, en qualité de nouveaux associés.

4. Evaluation :

(...)

5. Origine de propriété des parts sociales données :

(...)

Etant ici précisé que les parts sociales présentement données dépendent du patrimoine personnel respectif de Monsieur Alexandre MARNAS, et Madame Isabelle MARANS née MOUCHE, DONATEURS aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage, objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Les DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents, ce qui est accepté expressément par les DONATAIRES :

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des DONATEURS sur la tête desquels l'usufruit est constitué, ou de leur conjoint s'il lui survit, des parts sociales des Sociétés « A2M », « ATMI » et « SCI KINOS » comme ci-après plus amplement détaillé.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE

CINQUIEME PARTIE**DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE**

**- PREMIERE PARTIE -
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La présente donation-partage porte sur les parts sociales ci-après désignées, réparties dans les lots établis par chacun des DONATEURS et dépendant du patrimoine personnel de chacun des DONATEURS, avec le consentement des DONATAIRES :

I. DONATION PAR MONSIEUR ALEXANDRE MARNAS :**ARTICLE PREMIER****Désignation**

La nue-propriété de 39 parts sociales, numérotées de 121 à 159 de la Société dénommée « *A2M* », Société à responsabilité limitée, dont le siège social se situe à CORRENCON-EN-VERCORS (38250), 171 route de Villard de Lans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 799.804.471.

Evaluation

(...)

ARTICLE DEUXIEME**Désignation**

La nue-propriété de 39 parts sociales, numérotées de 160 à 198 de la Société dénommée « *A2M* », Société à responsabilité limitée, dont le siège social se situe à CORRENCON-EN-VERCORS (38250), 171 route de Villard de Lans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 799.804.471.

Evaluation

(...)

ARTICLE TROISIEME**Désignation**

La nue-propriété de 57.499 parts sociales, numérotées de 1 à 57.499 de la Société dénommée « *ATMI* », Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY (69380), 420 chemin de Chalay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 909.724.056.

Evaluation

(...)

ARTICLE QUATRIEME

Désignation

La nue-propriété de 57.499 parts sociales, numérotées de 57.500 à 114.998 de la Société dénommée « *ATMI* », Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY (69380), 420 chemin de Chalay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 909.724.056.

Evaluation

(...)

ARTICLE CINQUIEME

Désignation

La nue-propriété de 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49 de la Société dénommée « *SCI KINOS* », Société civile, dont le siège social se situe à LYON 6ème ARRONDISSEMENT (69006), 94 rue Tête d'or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 439.480.690.

Evaluation

(...)

ARTICLE SIXIEME

Désignation

La nue-propriété de 49 parts sociales, numérotées de 50 à 98 de la Société dénommée « *SCI KINOS* », Société civile, dont le siège social se situe à LYON 6ème ARRONDISSEMENT (69006), 94 rue Tête d'or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 439.480.690.

Evaluation

(...)

II. DONATION PAR MADAME ISABELLE MARNAS née MOUCHE :

ARTICLE SEPTIEME

Désignation

La nue-propriété de 57.499 parts sociales,

numérotées de 115.001 à 172.499 de la Société dénommée « **ATMI** », Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY (69380), 420 chemin de Chalay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 909.724.056.

Evaluation

(...)

ARTICLE HUITIEME

Désignation

La nue-propriété de 57.499 parts sociales, numérotées de 172.500 à 229.998 de la Société dénommée « **ATMI** », Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY (69380), 420 chemin de Chalay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 909.724.056.

Evaluation

(...)

- DEUXIEME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES/ATTRIBUTION-PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation à la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit :(...)

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Les DONATEURS, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés :

Monsieur Maxime MARNAS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- L'article premier de la masse à partager, soit la nue-propriété de 39 parts sociales, numérotées de 121 à 159 de la Société dénommée « **A2M** », Société à responsabilité limitée, dont le siège social se situe à CORRENCON-EN-VERCORS (38250), 171 route de Villard de Lans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 799.804.471.

Ci :(...)

- L'article troisième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 57.499 parts sociales, numérotées de 1 à 57.499 de la Société dénommée « **ATMI** », Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY

(69380), 420 chemin de Chalay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 909.724.056.

Ci :(…)

- **L'article cinquième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49 de la Société dénommée « *SCI KINOS* »,** Société civile, dont le siège social se situe à LYON 6ème ARRONDISSEMENT (69006), 94 rue Tête d'or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 439.480.690.

Ci :(…)

- **L'article septième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 57.499 parts sociales, numérotées de 115.001 à 172.499 de la Société dénommée « *ATMI* »,** Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY (69380), 420 chemin de Chalay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 909.724.056.

Ci :(…)

**TOTAL, ÉGAL AU MONTANT DE SES DROITS
DANS LA MASSE À PARTAGER, SOIT :(…)**

Monsieur Tanguy MARNAS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- **L'article deuxième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 39 parts sociales, numérotées de 160 à 198 de la Société dénommée « *A2M* »,** Société à responsabilité limitée, dont le siège social se situe à CORRENCON-EN-VERCORS (38250), 171 route de Villard de Lans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 799.804.471.

Ci :(…)

- **L'article quatrième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 57.499 parts sociales, numérotées de 57.500 à 114.998 de la Société dénommée « *ATMI* »,** Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY (69380), 420 chemin de Chalay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 909.724.056.

Ci :(…)

- **L'article sixième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 49 parts sociales, numérotées de 50 à 98 de la Société dénommée « *SCI KINOS* »,** Société civile, dont le siège social se situe à LYON 6ème ARRONDISSEMENT (69006), 94 rue Tête d'or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 439.480.690.

Ci :(…)

- L'article huitième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 57.499 parts sociales, numérotées de 172.500 à 229.998 de la Société dénommée « **ATMI** », Société civile, dont le siège social se situe à CHASSELAY (69380), 420 chemin de Chalay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 909.724.056.

Ci :(…)

**TOTAL, ÉGAL AU MONTANT DE SES DROITS
DANS LA MASSE À PARTAGER, SOIT :(…)**

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTÉRISTIQUES - CONDITIONS**

I. CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en **avancement de part successorale** et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Etant ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des DONATEURS ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et ceux-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les titres compris aux présentes seront évaluées à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession des DONATEURS.

**II. CONDITIONS APPLICABLES AUX PARTS SOCIALES DONNEES
EN NUE-PROPRIETE**

PROPRIETE-JOUISSANCE

**Réserve d'usufruit au profit de chacun des DONATEURS et réversion
d'usufruit au profit du conjoint de chacun d'entre eux**

1°) Propriété

Au moyen de la présente donation-partage, chaque DONATAIRE aura, à compter de ce jour, la nue-propriété de l'ensemble des parts sociales susvisées, à eux données et attribuées.

2°) Jouissance

Toutefois, chaque DONATAIRE n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant de Monsieur Alexandre MARNAS et Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE DONATEUR, chacun d'eux déclarant :

- faire réserve expresse à son profit de l'usufruit des parts sociales par eux données, attribuées aux DONATAIRES par leur soin ;
- constituer ledit usufruit ainsi réservé sur leur tête exclusive ;
- stipuler la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter du décès de chacun d'eux, au profit de son époux/épouse, intervenants aux présentes, si il/elle lui survit, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que convenues ci-dessous.

Chacun des DONATEURS fait donc donation éventuelle à son conjoint, de

l'usufruit ainsi réservé des parts sociales données par lui/elle aux termes des présentes, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant, qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions et modalités.

En conséquence, les DONATAIRES en auront la jouissance à partir du jour du décès du survivant de Monsieur Alexandre MARNAS et Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage ne préjudiciera pas, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est stipulé que la donation d'usufruit résultant des présentes ne s'imputera pas sur ses droits en usufruit dans la succession.

Intervention de Monsieur Alexandre MARNAS et Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE

Aux présentes interviennent Monsieur Alexandre MARNAS et Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE, plus amplement dénommés ci-dessus, en leur qualité commune de conjoint du DONATEUR, lesquels déclarent :

- avoir pris parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences, par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné,
- et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à leur profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Caducité de la réversion d'usufruit

Chacune des réversions d'usufruit sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable la réversion d'usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira raisonnablement de l'usufruit réservé, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux biens donnés, et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

S'agissant des parts sociales données en nue-propriété, les DONATEURS et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts desdites sociétés, lesquels précisent, identiquement pour les Sociétés « A2M », « ATMI » et « SCI KINOS », ce qui suit, littéralement rapporté :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires. »

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »*

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Les Sociétés dont les parts sociales sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins des DONATEURS.

(...)

CONDITIONS GENERALES DE LA DONATION-PARTAGE

(...)

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires, et renoncent à jamais s'inquiéter, ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FORMALITES DES SOCIÉTÉS

DISPENSE DE FORMALITES D'INFORMATION

Concernant la Société dénommée « A2M » :

Au présent acte, Monsieur Alexandre MARNAS intervient en sa qualité de Gérant de la Société dénommée « A2M » susvisée, pour déclarer au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, accepter la présente donation-partage de parts sociales, et la reconnaître opposable à ladite Société, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

Concernant les Sociétés dénommées « ATMI » et « SCI KINOS » :

Au présent acte, Monsieur Alexandre MARNAS et Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE interviennent en leur qualité de co-gérants des Sociétés dénommées « *ATMI* » et « *SCI KINOS* » susvisées, pour déclarer au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, accepter la présente donation-partage de parts sociales, et la reconnaître opposable auxdites Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

MISE A JOUR DES STATUTS

Concernant la Société dénommée « *A2M* » :

Comme conséquence de la présente donation-partage, l'article 8 intitulé « CAPITAL SOCIAL », figurant dans les statuts de la Société dénommée « *A2M* » est purement et simplement supprimé, et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues depuis comme suit :

Par suite de la donation-partage de parts sociales constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Cédric BOREL-GIRAUD, Notaire à LYON, le 15 juillet 2024, lesdites parts sociales sont attribuées aux associés de la façon suivante :

<u>Titulaires des parts sociales</u>	<u>Pleine propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue- propriété</u>
<i>Monsieur Guillaume MARNAS</i> <i>10 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 10</i>	<i>10</i>		
<i>Monsieur Nicolas MARNAS</i> <i>10 parts en pleine propriété numérotées de 11 à 20</i>	<i>10</i>		
<i>Monsieur Antoine MARNAS</i> <i>80 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 100</i>	<i>80</i>		

Monsieur Alexandre MARNAS <i>2 parts en pleine propriété numérotées de 199 à 200</i> <i>78 parts en usufruit numérotées de 121 à 198</i>	2	78	
Monsieur Maxime MARNAS <i>10 parts en pleine propriété numérotées de 101 à 110</i> <i>39 parts en nue-propriété numérotées de 121 à 159</i>	10		39
Monsieur Tanguy MARNAS <i>10 parts en pleine propriété numérotées de 111 à 120</i> <i>39 parts en nue-propriété numérotées de 160 à 198</i>	10		39
Sous-total des parts sociales	122	78	
Total des parts sociales composant le capital social	200		

Concernant la Société dénommée « ATMI » :

Comme conséquence de la présente donation-partage, le paragraphe dénommé « CAPITAL » du TITRE II intitulé « *APPORTS – CAPITAL SOCIAL* » figurant dans les statuts de la Société dénommée « ATMI » est purement et simplement supprimé, et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000) parts, d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 230.000, attribuées aux associés comme suit :

Par suite de la donation-partage de parts sociales constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Cédric BOREL-GIRAUD, Notaire à LYON, le 16 juillet 2024, lesdites parts sociales sont attribuées aux associés de la façon suivante :

<u>Titulaires des parts sociales</u>	<u>Pleine propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue- propriété</u>
Monsieur Alexandre MARNAS <i>2 parts en pleine propriété numérotées de 114.999 et 115.000</i> <i>114.998 parts en usufruit numérotées de 1 à 114.998</i>	2	114.998	
Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE <i>2 parts en pleine propriété numérotées de 229.999 et 230.000</i> <i>114.998 parts en usufruit numérotées de 115.001 à 229.998</i>	2	114.998	
Monsieur Maxime MARNAS <i>114.998 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 57.499 et de 115.001 à 172.499</i>			114.998
Monsieur Tanguy MARNAS <i>114.998 parts en nue-propriété numérotées de 57.500 à 114.998 et de 172.500 à 229.998</i>			114.998
Sous-total des parts sociales	4	229.996	
Total des parts sociales composant le capital social	230.000		

Concernant la Société dénommée « SCI KINOS » :

Comme conséquence de la présente donation-partage, le paragraphe dénommé « *Capital - Répartition* » du TITRE II intitulé « *APPORTS – CAPITAL SOCIAL* » figurant dans les statuts de la Société dénommée « SCI KINOS » est purement et simplement supprimé, et remplacé par la rédaction suivante :

« *Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (30.489,80 EUR).*

Il est divisé en CENT (100) parts, de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304,90 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

Par suite de la donation-partage de parts sociales constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Cédric BOREL-GIRAUD, Notaire à LYON, le 16 juillet 2024, lesdites parts sociales sont attribuées aux associés de la façon suivante :

<u>Titulaires des parts sociales</u>	<u>Pleine propriété</u>	<u>Usufruit</u>	<u>Nue-propriété</u>
Monsieur Alexandre MARNAS <i>1 part en pleine propriété numérotée 99</i> <i>98 parts en usufruit numérotées de 1 à 98</i>	1	98	
Madame Isabelle MARNAS née MOUCHE <i>1 part en pleine propriété numérotée 100</i>	1		
Monsieur Maxime MARNAS <i>49 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 49</i>			49
Monsieur Tanguy MARNAS <i>49 parts en nue-propriété numérotées de 50 à 98</i>			49
Sous-total des parts sociales	2	98	
Total des parts sociales composant le capital social	100		

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE**

I. Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

**(...)- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

FRAIS

(...)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute. Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT LYON

Le 24/07/2024 Dossier 2024 00033723, référence 6904P61 2024 N 06109

Enregistrement : 125€ Penalités : 0€

Total liquidité : CENT VINGT-CINQ EUROS

Montant reçu : CENT VINGT-CINQ EUROS

Suivent les signatures électroniques, COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT, en VINGT-DEUX (22) pages.

Certifiée conforme à la minute, ne contenant aucun renvoi, ni mot nul, ni blanc bâtonné.

Délivrée par Maître Candice SIMON, Notaire, au sein de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires », titulaire d'un office notarial à LYON 3ème arrondissement (69003), 1 rue Montebello.

